

LES MOULINS ET L'EAU

*« Si quelqu'un veut construire un moulin ou un quelconque barrage dans l'eau,
qu'il le fasse sans nuire à personne.
Mais si l'ouvrage nuit, qu'il soit détruit afin qu'il ne nuise plus ».*

Traduite du latin et provenant d'un capitulaire du roi Dagobert rédigé en 632,
cette citation reste d'actualité...

*« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel
dans lequel il vit... »*

Charte de la nature, 10/07/1976

Cette étude porte sur les rivières non domaniales (appelées il y a encore quelques années « rivières non navigables ni flottables »).

En Basse-Normandie, l'ensemble du réseau hydrographique - à l'exception de la Vire en aval de Pont-Farcy, de la Touques en aval du Breuil-en-Auge, de la Dives en aval de la RN 13, de l'Orne en aval de Saint-André-sur-Orne et de quelques rivières du département de la Manche qui sont du Domaine public - est constitué de rivières non domaniales.

Remerciements pour leurs conseils ou leur relecture à :

Lucien Marandeu, Yves Guile, Guy Levallois,
Roland Flahaut, Pascal Hermon, Xavier Legay,
de l'ARAM Basse-Normandie

Arnaud Richard, CSP du Calvados
Stéphane Weil, CATER de Basse-Normandie

François Mauvais,
Gérard Gau, ARAM Ile-de-France

ARAM Basse-Normandie
Annie Bouchard

20/04/2002

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction	p.
I – Notion de Droit d'eau	p.
II - La loi-pêche de 1984 : « Le débit réservé » et « Les passes à poissons »	p.
III - La loi sur l'eau de 1992	p.
IV - Droits ? Obligations ? Quelques conseils aux propriétaires de moulins...	p.
Dernière minute	p.
Bibliographie	p.
Quelques définitions	p.
Annexes	p.

- 1- Les textes de référence
- 2- Tableau récapitulatif des mesures de protection des poissons migrateurs
- 3- Extrait d'une déclaration du Directeur de l'eau Monsieur Pierre ROUSSEL (12/09/1996)
- 4- Règlement de police des cours d'eau en date du 15/09/1906, dans le Calvados
- 5- Arrêté du Préfet du Calvados concernant l'abaissement des vannes ou déversoirs des moulins ou usines, le curage des ruisseaux et rivières et les prises d'eau, 8 Germinal an 10
- 6- Décret du 27 avril 1995 (classement des cours d'eau normands)
- 7- Arrêté du 18 avril 1997 (liste des espèces migratrices dans les cours d'eau normands)
- 8- Décret du 15 décembre 1999 (classement des cours d'eau normands)
- 9- Arrêté du 15 décembre 1999 (liste des espèces migratrices dans les cours d'eau normands)
- 10- Réglementation en matière de vidange de plans d'eau
- 11- A propos de l'eau...

Introduction

L'eau n'appartient à personne en particulier, « *res communis* » ou chose commune, « de droit naturel », elle appartient à tous.

En vertu de ce principe très ancien (le Code de Justinien, au 6^e siècle de notre ère, l'énonçait déjà), l'eau courante, celle des cours d'eau, ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. L'article 644 du Code civil (inspiré de l'article 206 de la Coutume de Normandie) fait en outre obligation à celui qui use de l'eau de la rendre à son cours ordinaire.

Le lit d'une rivière non domaniale appartient aux riverains¹, chacun pour moitié, avec droit d'usage dans les limites déterminées par la loi, la contrepartie étant l'obligation de curage et d'entretien. Le droit de pêche appartient aux dits riverains, mais ils ne peuvent eux-mêmes y pêcher sans acquitter la taxe piscicole ; étant précisé que, dans les cours d'eau classés à saumons et à truites de mer, la pêche est interdite 50 mètres tant en amont qu'en aval d'un barrage.

Les canaux de dérivation de l'eau en amont et en aval du moulin, creusés de main d'homme pour le service de l'usine donc artificiels, sont, sauf cas très particuliers, dépendances du moulin, ils sont réputés appartenir² au propriétaire du moulin en tant qu'immeubles par nature (art 546 du Code civil). Leur entretien incombe à ce dernier - même s'ils traversent des terrains appartenant à des tiers³ - qui est également responsable de la manœuvre de ses vannes afin d'une part de ne pas priver d'eau les riverains en aval, d'autre part de ne pas risquer d'inonder les propriétés en amont, notamment en période de fortes eaux - le lit naturel ou talweg restant toutefois le vecteur normal d'évacuation des crues. Le propriétaire de moulin encourt sa responsabilité civile voire pénale en cas de dommages dus à un défaut de surveillance (art 110 du Code rural).

I - Notion de « droit d'eau »

L'utilisation de l'eau a toujours été l'objet de rivalités. Au temps où les moulins utilisaient l'eau comme source d'énergie (énergie gratuite, renouvelable et non polluante), cette eau était leur outil de travail et les conflits entre meuniers étaient chose courante voire quotidienne. Dès 1791, les privilèges féodaux n'étant pas encore abolis par la Révolution, un avis au public stipule que « chaque particulier peut ériger sur son terrain un moulin », sous réserve d'en obtenir l'autorisation administrative sous forme d'un « **règlement d'eau** ». Ce règlement d'eau, destiné à préserver la conservation des cours d'eau et le respect du fonctionnement des usines

¹ *le riverain d'un seul côté est propriétaire de la moitié du lit, il peut se servir de l'eau pour tous ses besoins, y compris industriels, sous réserve des autorisations légales*

le riverain dont l'eau traverse l'héritage a le droit d'utiliser le cours d'eau comme il l'entend, sous la seule contrainte de le rendre à la sortie du fonds à son cours ordinaire sans diminution anormale de son volume et sans que la qualité de l'eau soit dégradée

le droit d'usage préférentiel est un accessoire du droit de propriété sur le lit, découlant du droit de riveraineté, il est une équitable compensation aux contraintes et aux risques liés à la situation au bord de l'eau

le riverain est tenu de n'user de son droit que de façon « normale » et sans porter atteinte aux droits concurrents des autres riverains

seule une expropriation pour cause d'utilité publique (moyennant indemnisation) peut faire échec au droit de propriété inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans le Code civil

² *à défaut de preuve contraire, la présomption de propriété (canal d'amenée, canal de fuite, bief, et leurs francs-bords) vaut au profit du propriétaire du moulin*

³ *en ce cas une servitude est attachée au moulin, les « francs-bords » ou rives devant permettre le passage (surveillance et entretien) ainsi que le dépôt des produits du curage*

vérifiez que votre contrat d'assurances vous couvre pour les risques spécifiques inhérents au moulin, et que vous bénéficiez de la garantie assistance juridique, bien utile en cas de litiges faites le point avec votre assureur et apposez des panneaux « Danger » aux endroits critiques

environ 95 % de nos petits moulins existaient avant la Révolution

les autres moulins « réglementés » l'ont été - soit par l'autorité judiciaire à la suite de conflits entre différents usagers de l'eau, - soit à leur demande par l'autorité administrative pour obtenir une augmentation de leur puissance hydraulique

existantes, est matérialisé par la pose près de l'usine d'un repère définitif et invariable fixant la hauteur maximum d'eau pouvant être dérivée vers le moulin⁴ et devant être maintenue par une manœuvre convenable des vannes⁵; des croquis cotés (plans et profils en long et en travers) sont établis, souvent en couleurs. Le moulin réglementé est alors fondé en droits, et ces droits concédés par l'autorité qui les a attribués sont susceptibles de révocation. Le règlement étant la preuve de l'existence juridique et administrative du moulin, il est essentiel de le rechercher soit dans ses archives personnelles, soit aux archives départementales (malheureusement ce document est parfois difficile à retrouver même lorsque son existence est certaine); l'idéal serait qu'il suive le moulin en cas de cession.

Les moulins antérieurs à la Révolution sont déclarés **fondés en titre**⁶, à la condition de pouvoir attester de leur occupation du cours d'eau avant 1790 (au moyen de documents même privés, ou par la justification de certaines situations de fait très anciennes). Le droit est attaché à la prise d'eau et à l'utilisation de la force hydraulique et non au moulin en tant que tel. En cas d'augmentation de puissance d'un moulin fondé en titre, sa consistance légale telle qu'elle existait avant 1789 demeure protégée (un changement d'affectation est sans incidence : il n'est pas nécessaire que l'utilisation de l'énergie ait le même objet aujourd'hui qu'à l'origine pour que le droit soit reconnu), la preuve d'une éventuelle augmentation de puissance⁷ étant à apporter par l'administration. La consistance légale de la force motrice peut être évaluée en fonction des circonstances de fait (besoins en énergie des mécanismes qui étaient animés par la force hydraulique), elle est présumée conforme à la consistance effective actuelle lorsque ces mécanismes existent toujours (ou à l'état des installations ou à la force motrice décrits dans des actes ou documents même postérieurs à 1790). Les propriétaires dont le moulin entre dans cette catégorie doivent rechercher tout élément permettant d'attester la fondation en titre du moulin⁸.

II - La loi-pêche de 1984 : « Le débit réservé » et « Les passes à poissons » (loi 84-514 du 29/06/84)

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole est d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique constitue le principal élément. »

⁴ niveau légal de retenue

⁵ ne sont pas réglés les éléments de la chute dont le propriétaire doit toujours rester libre de disposer dans l'intérêt de son usine : disposition du coursier, caractéristiques de la roue, largeur ou position en hauteur des vannes motrices

... réclamez-le à votre notaire
(ou aux précédents propriétaires)!

⁶ régime juridique protégé : l'usine fondée en titre peut utiliser l'énergie hydraulique sans « autorisation », dans la limite de la puissance résultant de sa consistance légale droit réel immobilier à l'usage préférentiel de l'eau, inaliénable et de caractère perpétuel - la notion de prescription n'a pas de réalité face à des droits fondés en titre sauf situations limitativement énumérées à l'art 215-10 du Code de l'Environnement cf. ci-après **III - La Loi sur l'eau de 1992**, dernier alinéa

⁷ c'est la jurisprudence qui fait référence à la notion de puissance à laquelle ouvre droit la fondation en titre tous travaux entraînant un surplus de puissance sont soumis à autorisation cf. note⁴

⁸ localisation sur la carte de Cassini, autorisations, baux, factures, actes de vente antérieurs à la Révolution, successions, ou vente de biens nationaux,... - cf. ci-après **IV - Droits ? Obligations ? A vos plumes**

« **Le débit réservé** », (codifié sous l'article L. 432-5 du Code de l'Environnement) :

« Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module⁹ du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles sur une période minimale de cinq années, ou au débit en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

(...)

L'exploitant de l'ouvrage est tenu¹⁰ d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de la publication de la loi du 29 juin 1984 (...) par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. (...)

(A compter du 30/6/1987) leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur construction, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées au deuxième (...) alinéa du présent article. (...)

La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

(...)

« **Les passes à poissons** », (codifié sous l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement) :

« Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant¹¹ la circulation des poissons migrateurs. (...)

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité¹², avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin fixée par le ministre chargé de la pêche (...). »

Commentaires :

Sans Commentaires !

Des décrets (27 avril 1995, 15 décembre 1999 notamment) fixent par bassin la liste des cours d'eau classés au sens de l'art L. 432-6 du Code de l'Environnement ; toutefois, ces décrets ne sont applicables dans un cours d'eau donné qu'à compter de la publication par arrêté ministériel de la liste des espèces qui y sont protégées.

le débit réservé ou débit minimal n'a pas seulement une consistance statistique il doit répondre aux impératifs biologiques énoncés dans la loi pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons ; dans la pratique, il doit le plus souvent être supérieur aux valeurs planchers fixées par les textes

Attention : ne pas confondre avec rivières réservées, rivières sur lesquelles aucune autorisation ne sera accordée pour des entreprises hydrauliques « nouvelles » ni pour le rehaussement d'un barrage existant

⁹ module = moyenne des débits journaliers calculée sur 12 mois et sur le maximum d'années possible

¹⁰ la loi définit une obligation de résultat

elle nous rappelle en outre que les moulins n'ont pas été créés pour l'agrément d'une propriété mais pour la production d'énergie

A vos calculettes ! pour les moulins antérieurs à 1984 (notre cas à tous !), le débit « minimal » à maintenir, à toute époque de l'année, dans le lit naturel de la rivière est donc « du 1/4 du 1/10^e », soit 2,5 %, du débit moyen des 5 dernières années...

¹¹ obligation de résultat : passes à poissons en service, entretenues et efficaces

¹² les travaux peuvent toutefois être subventionnés (se renseigner auprès de la CATER)

les arrêtés ministériels des 18 avril 1997 et 15 décembre 1999 fixent la liste de ces espèces présentes dans les cours d'eau normands reprenant l'obligation relative aux cours d'eau classés : « Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, (...) les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 232-6 du Code rural*, de façon à assurer la circulation des poissons migrateurs, tant à leur montaison qu'à leur dévalaison. »

(listes jointes en annexe)

*devenu L. 432.6 du Code de l'Environnement

III - La loi sur l'eau de 1992 (loi 92-3 du 03/01/1992)

Art 1^{er}: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. (...) L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis »: l'eau, déclarée d'intérêt général, fait l'objet d'un droit d'usage, et les droits acquis¹³ auxquels les moulins peuvent prétendre sont garantis.

Art 2: « Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau »: veiller à l'équilibre entre les différents usagers, assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, se prémunir contre les inondations, mettre en place une politique de lutte contre la pollution, et satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable de la population.

Art 3: « Un ou des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixent pour chaque bassin (...) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. » (SDAGE)

Art 5: « (...) pour l'élaboration et le suivi du SDAGE, une commission locale de l'eau est créée....

Elle comprend (...):

Pour moitié des représentants des collectivités territoriales.

Pour un quart¹⁴, des représentants des usagers, des propriétaires riverains (...) et des associations concernées. Ces associations doivent (...) se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'art 1^{er}. »

Art 10 (codifié sous l'art L. 214-4 du Code de l'Environnement): Une autorisation, ou une déclaration selon l'importance de l'ouvrage, sera nécessaire pour toutes les installations¹⁵ ayant un impact sur l'eau (qualité de l'eau, équilibre biologique de son milieu).

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :¹⁶

(...) Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur. »

Commentaires et précisions :

Art 41 et 43 du décret 93-742 du 29/3/1993 relatif aux procédures d'autorisation¹⁷ ou de déclarations prévues à l'art 10 de la loi de 1992: En ce qui concerne les ouvrages légalement autorisés¹⁸ ces prescriptions ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation.

¹³ droits acquis = droit d'utiliser l'eau dérivée - conformément au règlement d'eau ou à la consistance légale (niveau légal de la retenue, dimensions et emplacements des vannages) du moulin - pour actionner la ou les roues, et produire l'énergie hydraulique

Le SDAGE: En application de l'article 3 de la Loi de 1992, la France est divisée en six grands bassins. Notre région dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Seine-Normandie, approuvé en 1996, dont deux des objectifs sont de « restaurer la fonctionnalité de la rivière » et de « réduire le cloisonnement des cours d'eau en effaçant les ouvrages et vannages obsolètes ». Il ressort du Plan de Gestion de ce Bassin que, en Basse-Normandie, la « couverture » est la plus large dans le Calvados, NB : les principaux cours d'eau normands sont classés au titre de l'art. L. 432-6 du Code de l'Environnement : les établissements existants devant se mettre en conformité pour 2002 ou (grande majorité des moulins du Calvados) 2004.

¹⁴ cf. ci-après IV - Droits ? Obligations ?
La voix du plus fort

¹⁵ le texte vise les installations « nouvelles » (ou augmentations de puissance d'installations autorisées ou fondées en titre)

la nomenclature des ouvrages soumis à réglementation est publiée au décret 93-743 du 29/3/93 :

- Barrages entraînant une différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval supérieure à 35 cm
- Prélèvements sur un cours d'eau
- Ouvrages fonctionnant par éclusées
- Dérivations

¹⁶ à rapprocher de l'art L. 215-10 du Code Envir.

un recours peut être fait auprès du Tribunal administratif (dans le délai de 2 mois) les sanctions aux infractions à la loi sur l'eau et à la loi-pêche sont de 2 ordres : administratif et pénal, comme en matière de pollutions elles peuvent être qualifiées de délit en cas de volonté délibérée ou de négligence

¹⁷ production d'une notice d'impact

¹⁸ moulins réglementés ou fondés en titre dans la limite de leur consistance légale

L'art 11 du décret du 6/11/1995 valide à son tour les règlements d'eau¹⁹ des usines autorisées à utiliser l'énergie hydraulique, « (...) les autorisations délivrées avant le 16 octobre 1919 aux entreprises d'une puissance maximale brute inférieure à 150 kW²⁰ sont assimilées (...) aux autorisations délivrées en application de l'art 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Sont également considérées comme autorisées, (...) les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale²¹. »

Art 215-10 du Code de l'Environnement (art 109 du Code rural ancien) : « Les autorisations (...) accordées pour l'établissement d'ouvrages (...) sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité²² de la part de l'Etat²³ exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants : (...)
- dans l'intérêt de la salubrité publique
- pour prévenir ou faire cesser les inondations
- lorsqu'elles concernent les ouvrages (...) qui (...) n'auront pas été entretenus depuis plus de 20 ans; toute collectivité publique (...) peut en cas de défaillance du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation
- pour des raisons de protection de l'environnement. »

IV - Droits ? Obligations ? Quelques conseils aux propriétaires de moulins...

Actuellement la jurisprudence ne remet pas en cause les droits acquis²⁴ des petits moulins, elle abonde même d'exemples où l'administration a été contrainte de faire marche arrière ; mais il convient d'être vigilants, ces questions étant sujettes à interprétation et la législation étant en pleine évolution, un revirement de jurisprudence est toujours possible.

A vos pelles

Soyons comme jadis les cantonniers de la rivière, les gardiens de la libre circulation de l'eau, et les moulins ne seront plus regardés comme une entrave, mais comme des éléments essentiels d'un environnement rural réussi. Par contre, ne cautionnons que des traitements doux de la rivière : curage recépage ou faucardement ne sont pas synonymes de « redressement », terrassement, recalibrage, arrachage des souches d'arbres ! Les

¹⁹ cf. ci-dessus I - Notion de Droits d'eau

²⁰ cas de nos petits moulins

²¹ les droits d'eau de nos moulins sont légalisés et nos moulins eux-mêmes sont considérés comme autorisés en application de l'art 10 de la loi sur l'eau de 1992, qu'ils aient fait l'objet d'un règlement d'eau ou qu'ils soient fondés en titre, dans la limite de leur consistance légale

²² les autres cas de révocation de moulins fondés en titre (révocations soumises à la procédure d'enquête publique) ouvrent normalement droit à indemnités

²³ l'Etat pris dans son sens large, c'est-à-dire avec ses services déconcentrés (collectivités, établissements publics,...)

les moulins non entretenus depuis plus de 20 ans (preuve à la charge de l'administration) peuvent seuls être considérés comme « abandonnés », mais ce « déclassement » n'est pas systématique ni de droit, il doit faire l'objet d'une procédure de révocation de la part de l'administration qui doit prouver que l'abandon est « volontaire » et que la renonciation est expresse (elle ne se présume pas et ne résulte pas du non-usage) le critère essentiel est le manque d'entretien des ouvrages (en ruines ou démolis), non la durée de l'abandon tous les ouvrages y compris les ouvrages fondés en titre sont susceptibles d'être concernés par l'art 215-10 du Code de l'Environnement

²⁴ cf. ci-dessus note¹³

Police de l'eau

elle est du rôle de l'Etat et ce sont les préfets de département qui en ont la responsabilité. concrètement, elle est généralement déléguée à la DDAF (Direction départementale de l'Agriculture et des Forêts), ou à la DDE, Direction départementale de l'Équipement, (rivière d'Orne et ses affluents) si les riverains d'amont ou d'aval ne remplissent pas leurs obligations (par exemple si le piétinement des troupeaux venant s'abreuver entrave la libre circulation de l'eau ou si vous constatez qu'elle est altérée ou corrompue par des effluents), après une tentative d'accord à l'amiable, la Police de l'eau peut être saisie pour régler le litige

méandres naturels, les bras, les retenues assurent une diversité écologique de milieux favorisant la faune aquatique « ordinaire » qu'il convient également de protéger. Un entretien régulier (curage « vieux fond - vieux bords »), réalisé d'amont en aval, avec élagage des arbres, dégagement du bois mort, enlèvement des débris flottants ou non, débroussaillage des berges à la végétation trop dense, évitera le « sur entretien » à la pelleuse qui serait préjudiciable à la préservation des milieux humides nécessaires à la régulation des crues et au maintien de la biodiversité. Il existe des remèdes pires que le mal ; là où nos pittoresques moulins constituaient une succession de paliers avec ouvrages « régulateurs », refusons que nos cours d'eau ressemblent à des tranchées ponctuées de béton, dénuées de cette poésie bucolique qui fait leur charme et dans lesquelles les eaux en crue ne rencontreraient effectivement plus d'obstacles !

Le revers des subventions²⁵

Toute aliénation de propriété (qu'il s'agisse d'ouvrages, de droits d'eau ou autres) peut nuire gravement à plus ou moins long terme à la mise en valeur de votre moulin, vérifiez toujours les engagements que l'on vous propose de signer !

Cependant, s'il y va de la survie d'un moulin que vous avez restauré ou conservé avec passion, lorsque vient le moment de vous séparer de votre cher moulin - nul n'étant éternel, ou le poids financier ou l'entretien pouvant devenir insupportable - mieux vaut, peut-être, négocier le rachat par une collectivité territoriale qui pérenniserait le sauvetage « culturel » que vous avez entrepris, plutôt que l'abandon suivi d'une ruine alors inéluctable, ou la reprise par des tiers qui ne respecteraient pas le travail que vous avez réalisé avec tant de cœur.

Il ne sera certes pas sauvé comme usine, mais en tant que patrimoine rural, témoin du travail et de la quête du pain de nos ancêtres, symbole de l'imaginaire collectif.

Afin de donner plus de poids à votre dossier, vous pouvez envisager la constitution d'une association type loi 1901 dont l'objet sera la gestion du moulin en partenariat avec la collectivité.

Quand moulins est synonyme d'obligations

En ce qui concerne le bief (y compris les canaux d'aménée et de fuite), n'hésitez pas à user des servitudes découlant de la propriété, voire de l'existence même du moulin, ce qui impose l'entretien des dérivations depuis la prise d'eau jusqu'à la restitution de l'eau à la rivière - même et surtout lorsque le bief traverse des terrains dont vous n'êtes pas propriétaire. En effet, être propriétaire d'un moulin entraîne des droits mais aussi des obligations : l'eau passant par le moulin est détournée de son cours naturel en fonction d'un droit d'usage ; elle doit être restituée non

l'objectif général étant d'assurer la préservation du milieu aquatique, il y a superposition dans les faits de la police de l'eau et de la police de la pêche (cette dernière toujours confiée à la DDAF)

***la meilleure défense : un bief entretenu,
un vannage qui fonctionne,
voire une roue qui tourne***

c'est à l'administration de produire le règlement d'eau qu'elle se propose d'imposer au moulin mais lors de travaux nécessitant une autorisation il se peut que l'administration demande au propriétaire de produire à ses frais les pièces satisfaisant aux exigences du décret 93-742 du 29/3/93 (notice d'impact, ...) cf. note¹⁷

Contre une idée reçue : non seulement les moulins ne sont pas cause d'inondations, mais plus il y a d'ouvrages régulateurs sur un cours d'eau (vannages de sécurité), plus on peut contrôler son débit donc ses crues

²⁵ l'art L. 235-5 du Code rural - décret du 3/12/99 - définissant les procédures prévues en matière de subventions allouées pour effectuer l'aménagement d'une rivière, et les modalités éventuelles de leur remboursement, a été annulé suite à un recours devant le Conseil d'Etat

il peut arriver un moment où le propriétaire de moulin devient incapable d'assurer seul les obligations de son autorisation de plus en plus de maîtres d'ouvrages collectifs (associations, collectivités, syndicats de communes,...) se substituent aux riverains en ce qui concerne l'entretien du cours d'eau ce transfert de charges ne s'accompagne pas du transfert de droit de riveraineté

PSG : un moyen de conserver son moulin avec son fonctionnement hydraulique est de l'intégrer dans un schéma global de gestion de la rivière

le bief n'est pas un cours d'eau, et le droit de riveraineté ne s'y applique pas

l'idéal est que le propriétaire du moulin soit propriétaire de la parcelle « bief » dans son ensemble et qu'il en acquitte la taxe foncière

et que la mention « moulin et ses équipements hydrauliques, ainsi que le droit d'eau qui en est l'accessoire » (ou mention équivalente) figure dans le descriptif de l'acte de vente

polluée, et l'état d'entretien des canaux doit être tel qu'il ne porte pas préjudice au libre écoulement des eaux. Ne pas se mettre en défaut en ne remplissant pas nos obligations en matière de gestion et d'utilisation du système hydraulique, permettra de mieux faire valoir nos droits et d'être reconnus comme véritables partenaires dans la gestion des rivières. Le renoncement, voire l'incapacité, d'un propriétaire de moulin à remplir ses obligations réglementaires (et - ou - le non-respect habituel du niveau légal de la retenue) renforcerait en outre les risques de déclassement de son moulin, et celui de voir les collectivités entreprendre les travaux « d'intérêt général » qu'elles jugeraient nécessaires²⁶.

A vos plumes

Constituez votre dossier sur votre moulin, non seulement cela peut s'avérer utile, voire indispensable, mais c'est en outre fort intéressant de connaître l'histoire de ce patrimoine si particulier ; qui sait ? vous vous découvrirez peut-être une vocation de chercheur, une âme d'historien, une passion pour la molinologie !

Nous sommes là pour vous orienter, mais il est bien évident que nous ne pouvons pas faire les démarches à votre place, vous êtes trop nombreux ! N'hésitez pas à vous aventurer au travers des dédales des Archives départementales²⁷... pour tenter d'y retrouver la trace de votre moulin. Le but est de retrouver votre règlement d'eau (s'il existe), et de justifier de l'existence légale²⁸ de votre moulin.

Il est vivement conseillé à tous les propriétaires de se procurer un extrait du Cadastre napoléonien²⁹ et de dresser les plans et croquis les plus précis et détaillés possibles des dérivations hydrauliques reconstituées.

Mais commencez par les archives de la commune ou les souvenirs des anciens de votre village : ils seront sensibles à l'intérêt que vous portez à ce qui constitue leurs racines, et notez le maximum de renseignements³⁰. Contactez également les riverains d'amont et d'aval et plus particulièrement les propriétaires de moulins ou d'anciens moulins. Peut-être parmi eux certains se souviendront avoir vu votre moulin tourner.

Et interrogez le notaire qui a réalisé la vente, demandez-lui copie de tous les documents relatifs au moulin (cessions antérieures, baux, plans, ...règlement d'eau !, etc.)

La voix du plus fort...

Privilégiez toujours le dialogue avec l'administration, les collectivités, les autres usagers de l'eau. Participez de façon constructive, demandez à siéger aux commissions locales de l'eau (en tant qu'usager, propriétaire riverain, ... ou élu), adhérez à des programmes

un moulin n'existe pas sans ses équipements hydrauliques le moulin pièce centrale et tout ce qui s'y unit artificiellement (bief, vannes, canaux = immeubles par nature) forme un tout dont la fonction est indivisible du point de vue hydraulique

²⁶ cf. ci-dessus **III - Loi de 1992 sur l'eau**, dernier alinéa, art 215-19 du Code de l'Environnement sachant que l'intérêt général prévaut sur les intérêts particuliers

Le CD Rom de la carte de Cassini (Nord de la France) acquis par l'ARAM vous permettra d'obtenir un tirage papier (format A4) de la localisation de votre moulin à la fin du XVIIIè s.

²⁷ reportez-vous au dossier ARCHIVES élaboré à votre intention par l'ARAM Basse-Normandie

²⁸ cf. ci-dessus **I - Notion de Droits d'eau** il est souvent difficile de produire des titres très anciens ; la jurisprudence considère que la seule preuve de l'existence du moulin avant 1789 suffit pour que ces titres soient présumés établis

²⁹ bien que postérieur à la Révolution, le Cadastre napoléonien comporte des renseignements précieux sur des bâtiments ou installations aujourd'hui disparus ou sur le circuit de l'eau au XIXè siècle, époque de la pleine prospérité des moulins (vous pouvez en obtenir une copie couleur aux Archives départementales)

³⁰ l'idéal est d'utiliser un petit cahier d'écolier, ... que vous serez surpris de voir se remplir ! un modèle de fiche à compléter des informations recueillies vous sera fourni

unissez-vous, associez-vous, par rivière, par bassin versant

tenez-vous informés des modifications de POS (et PPR), remembrements, consultez les « annonces légales » ou annonces officielles pour connaître les enquêtes publiques et autres projets concernant l'aménagement de votre cours d'eau ou de la vallée

d'aménagement du cours d'eau sur lequel se trouve votre moulin, à des associations de riverains, recherchez des partenariats avec les collectivités locales chargées de l'entretien des cours d'eau, engagez-vous dans votre commune (un élu est toujours mieux écouté qu'un simple administré !). N'attendez surtout pas qu'une étude aboutisse pour constater que les moulins ont été « oubliés » dans le plan de gestion de votre rivière... cela pourrait signifier que les moulins en sont tout bonnement « effacés » ! En tant que riverain, restez en permanence à l'écoute des projets qui se mettent en place... projets qui mettent parfois en œuvre des budgets importants (Conseils régional et général, Agence de l'eau, Etat, voire Communauté européenne) et auxquels vous pourriez éventuellement vous rattacher³¹.

Votre roue est en mauvais état, votre bief ou votre déversoir ont besoin de travaux...

Dès lors que vous restaurez à l'identique³², dans les limites de vos droits d'eau et de leur consistance légale, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'une autorisation administrative ni même d'une déclaration. Bien plus, vous êtes tenus à l'entretien de votre système hydraulique, qui ne doit pas « perdre » l'eau ou nuire aux autres riverains, et l'état des vannages doit vous permettre de « réguler » le niveau de la retenue afin de maintenir en toutes circonstances le niveau légal. Par ailleurs la meilleure garantie de sauvegarde d'un moulin est qu'il soit en état de fonctionnement, qu'il utilise même ponctuellement l'énergie hydraulique. Toutefois, avant d'entreprendre des travaux risquant d'avoir un quelconque impact sur le milieu piscicole (vidange totale ou partielle du bief par exemple), n'oubliez pas de prendre contact avec la police de l'eau.

Il convient par ailleurs, en matière de sauvegarde de moulins, de ne jamais perdre de vue que l'intérêt culturel et économique d'un moulin passe par une restauration bien pensée, et que le moulin constitue un tout, avec son système hydraulique, son moteur ... et si possible ses mécanismes, surtout ne jetez jamais rien !

Le droit de pêche

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Il est un élément du droit de riveraineté, droit réel immobilier c'est un avantage lié au fonds (et une « compensation » à ses obligations !).

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche (y compris le riverain lui-même) doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et doit s'acquitter d'une cotisation. Cette qualité donne le droit de pêcher dans toutes les eaux gérées par l'association de pêche (sauf les biefs qui sont propriété privée), sous réserve que le riverain ait concédé (par bail, ou en fonction

ATTENTION : toute décision de l'autorité administrative devient définitive dès lors qu'elle n'a pas été attaquée dans les deux mois de sa publicité ou de sa notification

³¹ *si vous avez connaissance d'un tel projet d'aménagement, n'omettez pas d'en informer l'Association*

³² *tous travaux peuvent être réalisés à condition - qu'ils n'engendrent pas une modification de la consistance légale c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à une augmentation de la puissance hydraulique utilisée (par exemple la hauteur du barrage ne peut être modifiée sans autorisation) - et qu'ils ne nuisent pas au respect de l'environnement et du milieu aquatique*

Vous avez aussi le droit de « non-pêche » : si vous ne souhaitez ni exercer ni autoriser ni concéder ni donner à bail votre droit de pêche, apposez des pancartes l'exprimant clairement « propriété privée, rives non louées, pêche interdite » - ou encore « réserve de pêche » (éventuellement « pêche réservée »)

il n'existe pas de servitude de passage au profit des pêcheurs sur les cours d'eau non domaniaux : le propriétaire riverain qui n'a pas concédé son droit de pêche peut interdire tout passage sur ses terres mais qui dit droit de pêche dit droit de passage...

d'une simple tolérance qui peut être reprise à tout moment) le droit qui lui appartient. Les accords de « réciprocité » entre AAPPMA permettant d'exercer le droit de pêche sur d'autres parcours, vous pouvez rencontrer sur vos berges des personnes autres que les pêcheurs familiers des alentours. Les associations agréées de pêche sont obligatoirement regroupées en une Fédération départementale qui a le caractère d'établissement d'utilité publique et qui participe à l'organisation de la surveillance de la pêche et à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

L'exercice du droit de pêche emporte obligation d'une part de protection et de gestion des ressources piscicoles, d'autre part d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la vie aquatique (obligation incombant à celui qui exerce le droit : la société de pêche en cas de concession, le propriétaire riverain s'il s'est réservé le droit de pêche).

Le droit de la pêche est codifié dans le Code de l'Environnement, art L. 430-1, à L. 438-2.

le propriétaire de moulin peut céder, par bail ou tacitement, son droit de pêche sur tout ou partie de son « territoire » hydraulique ; dans la majorité des cas, tout se passe à l'amiable entre gens de bon voisinage

une tolérance est toujours révocable unilatéralement par celui qui l'a consentie un droit n'est pas révocable, il peut être cédé ou loué, ce qui est matérialisé par un acte

il existe des possibilités de baux à durées variables qui ne privent pas le propriétaire de moulin de son droit de pêche et qui peuvent être accompagnés de conventions d'entretien, de gestion constructive et concertée avec l'AAPPMA ; mais lisez attentivement avant de signer, et demandez un délai de réflexion !

pêcher sans l'autorisation du titulaire de droit de pêche (riverain ou AAPPMA) constitue une contravention qui ne peut être constatée que par un garde-pêche privé ou la gendarmerie (elle ne relève pas de la police de l'eau)

Au travers de votre implication et de votre ténacité, et de la crédibilité de vos projets, l'Association des Amis des Moulins doit faire entendre qu'elle existe et qu'elle est bien décidée à ne pas laisser les moulins disparaître de notre environnement ; peut-être bien qu'il y a urgence...

Pour vous aider à remplir vos obligations légales, l'ARAM Basse-Normandie étudie la possibilité d'organiser des « chantiers d'entraide » ; outre qu'il est plus sympa (et plus efficace) de travailler en chœur, la corvée se change en plaisir de se retrouver... et les souvenirs de chacun n'en seront que plus chaleureux ! Vos disponibilités seront recensées, ... nous nous efforcerons d'adapter l'offre à la demande.

un dernier conseil :
évitez de vous engager sans prendre l'attache de l'ARAM,
et envoyez-nous systématiquement
une copie des courriers « officiels » - reçus ou envoyés -
(rappelez toujours que vous êtes membre de
l'Association des Amis des Moulins et que vous lui remettez une copie)

Dernière minute...

Dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie un rapport a été réalisé par un bureau d'études à la demande de la DIREN Ile-de-France sur l'ensemble du bassin auquel nous sommes rattachés. Les mesures préconisées par cette étude sont inquiétantes pour l'avenir de nos moulins.

Sont susceptibles d'être « effacés » en priorité les barrages abandonnés. Mais les barrages dits « infranchissables » dont les propriétaires refuseront les mises aux normes, ou ne seront pas en mesure de les assumer ou de maintenir les ouvrages dans un état de fonctionnement satisfaisant, sont eux aussi menacés.

Les seuils affectés à un usage défini (production d'électricité, moulin en fonctionnement, musée, pisciculture,...) pourront être conservés dans la mesure où d'une part leur propriétaire peut démontrer qu'ils sont entretenus et d'autre part qu'ils ne constituent pas un obstacle trop sévère à la circulation des poissons (espèces migratoires ou autres).

Nous devons en être conscients et vous méritiez d'en être informés.

En outre, à partir du moment où la période de transition sera écoulée (2002 ou 2004 pour les cours d'eau de notre région) non seulement les aides (accordées dans le cadre de concertations et qui actuellement peuvent atteindre 80 % du prix de revient des travaux de mise aux normes) seront de plus en plus difficiles à obtenir, mais encore la police de l'eau sera habilitée à mettre en demeure les propriétaires de procéder à ces mises aux normes. En cas de défaut d'exécution, la contravention devra être dûment constatée et notifiée, avant que soient appliquées les amendes prévues par les textes, ou, ultime étape, que soit exigée la destruction des ouvrages (le plus souvent aux frais mêmes du propriétaire).

BIBLIOGRAPHIE

I -

Les textes réglementaires cités ci-dessus, lois, arrêtés et décrets d'application,
Journal officiel,
Code Civil, Code rural, Code de l'Environnement*

II -

Gourdault-Montagne P., *Le droit de riveraineté*, Ed Lavoisier, 1994
Gazzinaga J.L., Ourliac J. P. et Larrouy-Castera, *L'eau : usages et gestion*, Ed Litec, 1998
Denozère P., *L'Etat et les eaux non domaniales*, Ed Lavoisier, 1985
F. Mauvais, *Manuel du propriétaire de moulin à eau*, FFAM,
Vademecum 2000, Pour que l'eau vive, Association des Riverains de France, 2000

III -

« Moulins de France », revue de la FFAM, divers articles

IV –

La libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Basse-Normandie, CSP Antenne de Caen

* les articles du Code rural relatifs à la législation sur l'eau sont désormais inclus dans le nouveau Code de l'Environnement.

DEFINITIONS

Auto-curage : lors de chaque crue, les eaux emportant avec elles dépôts et embâcles nettoient le cours d'eau.

Bief : canal supérieur qui retient l'eau nécessaire pour faire mouvoir le moulin. Par extension, ensemble des canaux artificiels creusés pour le service du moulin (cf canaux usiniers).

Biotope : habitat de la faune et de la flore sauvages dans lequel les facteurs écologiques présentent des valeurs d'une constance telle qu'elles permettent le développement de certaines espèces. Des tronçons de rivières ont fait l'objet d'« arrêtés de biotopes » destinés à protéger ces habitats et en particulier des zones de frayères d'espèces protégées (arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature) – en Basse-Normandie la Vire est concernée.

Canaux usiniers : ensemble des canaux creusés de main d'homme pour le service de l'usine (le moulin) - canal d'amenée, canal de fuite. Ils n'ont pas le statut de cours d'eau, et constituent un droit réel immobilier accessoire du moulin, dont ils sont un élément indivisible. Le droit de riveraineté ne s'y applique pas (les riverains du bief autres que le propriétaire du moulin ne jouissent pas du droit d'usage sur les eaux qui y circulent sauf bief commun à plusieurs usines).

Carte de Cassini : carte établie dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et pour l'établissement de laquelle les moulins, à eau ou à vent, ont servi de repères. Les moulins fonctionnant au moment des relevés y sont représentés par un symbole, et cette carte est réputée constituer une preuve de l'existence légale d'un moulin qui y figure (moulin reconnu fondé en titre).

CATER : Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières, association loi 1901 dont l'objet est « la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques et humides ». Son domaine d'intervention est la région, sont membres de droit les Conseils généraux de chacun des départements composant la région et les Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique. N'assurant ni la maîtrise d'ouvrage ni la maîtrise d'œuvre, sa mission consiste en un rôle d'assistance et de coordination dans le cadre d'une gestion globale du milieu aquatique. Elle intervient notamment dans le montage financier des dossiers en relation étroite avec les différents partenaires susceptibles d'accorder des subventions (40 à 80 % du coût total des travaux réalisés).

Code : recueil des textes législatifs, réglementaires et des arrêtés relatifs à une branche du droit, présentés de manière ordonnée et accessible à tous (Code civil, Code rural,...).

Code de l'Environnement : recueil créé par une ordonnance du 18/09/2000 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'environnement, et reprenant des législations d'origines et d'époques différentes (dont la législation sur l'eau jusqu'alors majoritairement inscrite dans le Code rural). On y retrouve la loi sur l'eau (Livre II Titre 1^{er}) et la loi-pêche (Livre IV Titre III).

COGEPOMI : COmité de GEstion des POissons MIgrateurs.

Conseil supérieur de la Pêche (CSP) : établissement public auquel est affecté le produit des taxes piscicoles aux fins d'interventions en faveur de la pêche et du patrimoine piscicole. Le CSP est rattaché à la Direction régionale de l'Environnement (DIREN).

Consistance légale : consistance du droit se rapportant à la fondation en titre du moulin ; ce droit est attaché à la prise d'eau et à l'utilisation de la force hydraulique et non au moulin en tant que tel. La consistance légale de la force motrice peut être évaluée en fonction des circonstances de fait (besoins en énergie des mécanismes qui étaient animés par la force hydraulique), elle est présumée conforme à la consistance effective actuelle lorsque ces mécanismes existent toujours et que la preuve d'une augmentation de puissance n'est pas apportée (ou à l'état des installations ou à la force motrice décrits dans des actes ou documents même postérieurs à 1790).

Cours d'eau classé : un cours d'eau « classé » au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement, est un cours d'eau soumis à l'obligation de dispositifs de franchissement permettant la circulation des espèces piscicoles migratoires au travers des ouvrages en rivières et canaux (digues, seuils, barrages, ...), au motif qu'il figure sur un décret de classement publié au JO, et que les espèces qui y sont protégées soient précisées par arrêté ministériel.

Curage : travaux d'entretien nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles (cf. vieux fond vieux bords) en application de l'art L. 215-14 du Code de l'Environnement, soit, chacun aux droits de soi, faucardage des herbes, joncs, ..., remise en état des berges, enlèvement des arbres poussés dans le lit ou tombés dans le cours d'eau, enlèvement des vases et dépôts. La détermination des dimensions primitives ou naturelles relève de la compétence de l'autorité administrative de façon à restituer au cours d'eau sa capacité d'écoulement naturel.

Débit réservé : débit minimal devant être maintenu dans le cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Il n'a pas seulement une consistance statistique, mais doit répondre aux impératifs biologiques énoncés dans la loi ; dans la pratique, il doit le plus souvent être supérieur aux valeurs planchers fixées par les textes, notamment en période d'étiage.

Déversoir : barrage ou seuil, équipé ou non de vannages, arasé de façon à maintenir le niveau légal de la retenue d'eau du moulin.

Droits acquis : droit d'utiliser l'eau dérivée – conformément au règlement d'eau ou à la consistance légale (niveau légal de la retenue, dimensions et emplacements des vannages) du moulin - pour actionner la ou les roues, et produire l'énergie hydraulique, ce terme vise particulièrement les moulins fondés en titre.

Droit d'eau fondé en titre : « Droit afférent à une prise d'eau dont le détenteur peut invoquer à la base de son occupation du cours d'eau, soit un document autre qu'une simple autorisation administrative, soit certaines situations de fait très anciennes » - l'ouvrage fondé en titre est fondé sur l'existence de la prise d'eau avant l'abolition de la féodalité, ou sur une vente en tant que biens nationaux, la seule existence valant présomption de titre, et donc d'existence légale. La jurisprudence assimile la consistance légale du droit fondé en titre à la force motrice nécessaire pour mouvoir l'usine telle qu'elle existait alors.

Droit de riveraineté : ensemble des droits dont le propriétaire d'un fonds bordant un cours d'eau non domanial ou traversé par celui-ci est titulaire (droit de propriété sur le lit, et son attribut le droit d'usage préférentiel sur les eaux courantes) - y compris le droit de pêche, attaché à la propriété de la rive, chacun de son côté jusqu'au milieu du cours d'eau. Ces droits sont exercés dans le respect de la coriveraineté et de l'équilibre biologique du milieu aquatique. De nos jours il se traduit par la possession et l'usage d'un patrimoine écologique, avec l'obligation de protection quantitative et qualitative de l'eau, et de façon plus générale celle de préserver le milieu aquatique et protéger les poissons qui y vivent. C'est « l'un des pivots autour duquel peut s'articuler une gestion globale, rationnelle et équilibrée de l'eau ».

Eclusée : eau qui a été stockée dans la retenue du bief et qui est lâchée par une manœuvre des vannes motrices ou mouloires de façon à mouvoir le moulin ; c'est aussi le laps de temps durant lequel l'eau « éclusée » permet de moudre (on dit aussi une marée).

Embâcle : amoncellement dans un cours d'eau de débris, de branches et détritus bloqués par un obstacle et ralentissant le libre écoulement de l'eau.

Enquête publique : lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités territoriales (départements, communes, ...) peuvent prendre à leur charge la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et notamment les opérations de curage. Le programme des travaux est soumis à enquête publique qui vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations et expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. C'est au Préfet qu'il revient de prononcer par arrêté le caractère d'intérêt général ou d'utilité publique. La carence des titulaires du droit de riveraineté n'est plus exigée pour que la collectivité ait le pouvoir de procéder à la réalisation de ces travaux.

Etiage : état de la rivière lorsque ses eaux sont basses.

Etude d'impact (donnant lieu à une notice d'impact ou à un document d'incidences) : évaluation des conséquences liées à un projet pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique (frayères, zones de croissance, zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole). Tout projet de travaux doit prendre en compte à la fois l'impact sur l'écoulement des eaux, sur leurs quantités et leur qualité. Son but étant d'étudier la gravité des effets des travaux sur la ressource et les écosystèmes aquatiques, elle doit prévoir les caractéristiques, les conditions de réalisation, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, et quantifier le volume ou le débit des eaux susceptible d'être détourné ou prélevé.

Faucardement ou faucardage : action de couper les joncs, roseaux et autres herbes aquatiques qui obstruent le cours des rivières (à l'origine avec un « faucard », outil composé de lames de faux articulées entre elles).

Francs bords : bandes de terrain latérales en bordure d'une rivière, d'un canal.

Frayère : lieu de ponte et de reproduction des poissons.

Garde-pêche : ne pas confondre les gardes-pêche du CSP, auxquels revient la mission de veiller à l'application de la loi-pêche de 1984 et habilités à pénétrer partout où l'eau coule sauf dans les propriétés habitées (sinon sur présentation d'un mandat ou avec l'accord du propriétaire), et les gardes privés des AAPPMA (ou d'associations de riverains) le plus souvent non assermentés.

Lit majeur : partie submersible de la vallée pouvant être couverte par la rivière en temps de crue.

Lit mineur : lit occupé par la rivière dans son volume normal.

MISE : mission interservices de l'eau, dont le siège est à la Préfecture.

Module : débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles sur une période minimale de cinq années (moyenne des débits journaliers calculée sur 12 mois et sur le maximum d'années possible). Sert de base pour le calcul du débit réservé.

Moulin : usine utilisant la force hydraulique pour produire de l'énergie et(ou) pour mouvoir des machines.

Police des eaux : elle est du rôle de l'Etat et ce sont les préfets de département qui en ont la responsabilité. Concrètement, elle est généralement déléguée à la DDAF (Direction départementale de l'Agriculture et des Forêts), ou à la DDE (Direction départementale de l'Équipement).

Police de la pêche : confiée à la DDAF ; l'objectif général étant d'assurer la préservation du milieu aquatique, il y a superposition dans les faits de la police de l'eau et de la police de la pêche.

POS : Plan d'occupation des sols définissant les zones constructibles ou non constructibles dans une commune.

PPR : Plan de prévention des risques naturels (mis en place par la loi du 22 juillet 1987).

Présomption : jugement fondé non sur des preuves mais sur des indices.

Prise d'eau : moyen de prendre l'eau d'un cours d'eau et de la détourner en tout ou partie pour un usage déterminé.

PSG : Plan simple de gestion du cours d'eau

Recépage : action de sectionner un arbre près du sol pour favoriser les rejets.

Règlement d'eau : acte administratif consistant à régler la hauteur de retenue d'une usine usant de la force hydraulique ou d'en partager le volume entre plusieurs usiniers ou utilisateurs (la circulaire du 23 octobre 1851 toujours en vigueur énonce la procédure applicable). Le règlement peut avoir été établi par les autorités judiciaires suite à un conflit entre riverains ou usiniers.

Rivière réservée : rivière sur laquelle aucune autorisation ne peut être accordée pour des entreprises hydrauliques « nouvelles » ni pour le rehaussement d'un barrage existant (art 2 de la loi du 16/10/1919 modifié par la loi du 29/6/1984).

Servitude : charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (art 637 Code civil).

Talweg : ligne joignant les points les plus bas de la vallée.

Titre : acte qui confère une qualité, un droit.

Tribunal administratif : juridiction qui a à traiter des conflits entre l'administration et les administrés ; toute décision non contestée dans un délai de 2 mois après sa notification ou sa publication devient définitive.

Usages : droit non écrit, fruit de l'expérience, qui, sous l'effet du tacite consentement de tous et d'une longue habitude, acquiert la force et l'autorité de la loi.

Vanne : dispositif mobile, qui se manoeuvre entre des poteaux munis de feuillures dans lesquelles glisse la pale (ou pelle), destiné à laisser circuler ou à interrompre le libre cours de l'eau, et qui permet d'une part de réguler le niveau de l'eau d'une retenue, d'autre part de libérer la quantité d'eau nécessaire aux besoins en énergie .

Vieux fond vieux bords : expression ancienne signifiant procéder au curage de façon à rétablir le cours d'eau dans son lit et ses rives naturels et en maintenir le profil.

ANNEXES

Les textes de référence

Puisque « Nul n'est censé ignorer la loi », voici quelques rappels indispensables de la législation existante, sachant que les dispositions légales énoncées s'imposent à nos moulins quelle que soit la situation. Il est donc de notre intérêt d'en être informé dès maintenant - une fois l'échéance passée, ceux d'entre nous qui se trouveront en infraction n'auront plus les mêmes possibilités de dialogue et beaucoup moins d'opportunités de financements.

C'est en 1865 que l'on assiste à un premier classement de cours d'eau soumis à obligation d'échelles à poissons, sorte d'« escalier » destiné à permettre aux poissons migrateurs de remonter les cours d'eau pour frayer.

Un règlement d'administration publique de 1905 et une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1906 arrêtent les bases de la Police des cours d'eau ; ces textes, toujours en vigueur, sont repris au niveau départemental sous forme d'un règlement de police des cours d'eau signé par les préfets dans le courant du second semestre 1906 (dans le Calvados ce règlement date du 15/09/1906, il est joint en annexe).

Texte de référence, la loi sur l'énergie hydroélectrique du 16 octobre 1919 est également toujours en vigueur, et les textes suivants n'ont fait qu'en préciser les termes et les adapter à l'évolution du monde moderne, notamment en matière de pollution et de libre circulation des espèces piscicoles migratoires.

Texte fondateur des agences de l'eau, et des taxes pollueurs = payeurs, la loi du 16 décembre 1964 est qualifiée de texte « qualité de l'eau ».

La loi-pêche du 29 juin 1984*, à l'approche « environnementaliste », organise la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles. Ayant pour objectif la préservation des poissons et la protection de leur habitat, elle pose, au travers de la question de la « libre circulation » des poissons, le problème des moulins et de l'entrave que sont supposés constituer dérivations et barrages.

La loi du 3 janvier 1992*, intitulée Loi sur l'eau, reprend l'ensemble des réglementations en vigueur en les élargissant (maîtrise de la gestion quantitative de l'eau, pollution, organismes de bassin). Elle renforce les pouvoirs des collectivités territoriales quant à la gestion des rivières.

Une nouvelle loi sur l'eau est en projet, elle doit intégrer les directives conformes au droit européen quant à l'usage de l'eau, la qualité de l'eau potable et celle des poissons.

Le Code civil, le Code rural et le Code de l'Environnement.

** ne sont repris dans la présente étude que les articles intéressant les problèmes afférents aux moulins*

La jurisprudence est l'ensemble des décisions concordantes rendues par les tribunaux dans des cas semblables ; interprétation des textes, elle sert de référence, mais le juge n'est pas lié.

« (...) Si certains ouvrages ou installations peuvent être en bon état ou en état de marche après restauration, - alors même qu'ils ne sont pas effectivement exploités dans le cadre d'une activité économique - un grand nombre d'entre eux n'est plus entretenu et est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique en milieu aquatique voire même à la sécurité en cas d'inondation (cas par exemple de vannages défectueux).

Ce sont ces ouvrages qui sont visés par les SDAGE et la police de l'eau conformément aux textes (en particulier l'article 109 du Code rural et l'article 10-V de la loi sur l'eau).

La mise en conformité des autorisations existantes avec les dispositions du SDAGE tiendra bien évidemment compte de l'état de l'ouvrage et des risques qu'il présente au regard de la sécurité et de la salubrité publique et des intérêts s'attachant à la protection du milieu aquatique. Elle fera évidemment l'objet d'un examen individualisé. **Il n'y aurait aucune raison d'ordonner la suppression d'ouvrages existants correctement entretenus qui n'ont posé aucun problème par le passé au regard en particulier de l'écoulement des eaux et pour lesquels tout porte à croire qu'ils n'en poseront pas pour l'avenir.**

La remise en état d'ouvrages endommagés devra être effectuée en tenant compte scrupuleusement des intérêts liés à la gestion équilibrée de la ressource en eau de façon à ce que puissent être assurées la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection contre la pollution et les exigences de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, du libre écoulement des eaux ainsi que des différents usages qui s'exercent sur l'eau (article 2 de la loi sur l'eau).

Cette remise en état ne pourra en effet être réalisée que dans la mesure où l'adaptation de l'autorisation existante ou l'édiction d'une réglementation adaptée aux nouvelles circonstances de droit ou de fait prévalant sur le cours d'eau ne serait pas incompatible avec des dispositions du SDAGE qui marqueraient sur tel ou tel bassin ou sous-bassin, cours d'eau ou fraction de cours d'eau, une volonté de retour au *statu quo ante*. (.....) »

le 12/09/1996
Le Directeur de l'eau, Ministère de l'Environnement
Monsieur Pierre ROUSSEL
(Extrait d'une déclaration)

Règlement de police des cours d'eau en date du 15/09/1906, dans le Calvados (copie du texte intégral)

Cours d'eau non navigables ni flotables

REGLEMENT DE POLICE

Nous, Préfet du Département du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique,

Vu la loi du 22 décembre 1789 – janvier 1790 ;

Vu la loi du 12 – 20 août 1790, qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale ;

Vu les lois des 28 septembre – 6 octobre 1791 et 20 messidor an III (article 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code Civil et les articles 457, 471, 474 du Code Pénal ;

Vu les décrets des 8 mai 1861, 14 novembre 1881, 5 septembre 1897 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 (article 99) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 (titre II) notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flotables ;

Vu les règlements d'Administration publique des 14 novembre 1899 et 1^{er} août 1905 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 1^{er} juin 1906 ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er} – Recépage des arbres –

Sous réserve des dispositions particulières réglementant l'entretien et les essartements des plantations en nature de bois taillés, destinées à stabiliser les talus de berges au sol friable ou croulant, les riverains sont tenus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le Préfet, de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui formant saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils seront tenus en outre d'enlever les souches des arbres ou arbustes venus dans le lit et de recéper les rejets des souches sur les berges, si ces souches n'ont pas été stérilisées par eux à l'aide de badigeons appropriés.

.../...

Article 2 – Produits des curages –

Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Article 3 – Passage sur les propriétés riveraines –

Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

Article 4 – Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable –

Aucun travail, quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Article 5 – Travaux dans le lit des cours d'eau –

Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

Article 6 – Extraction dans le lit par les riverains –

Le droit du riverain de prendre dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Article 7 – Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant –

Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de 2 mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Article 8 – Prises d'eau et déversements d'eau –

Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué, soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

.../...

Article 9 – Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux –

Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien tant de leurs ouvrages sujets à réglementation, de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manœuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Article 10 – Obligations des usiniers pendant les opérations de curage –

Les usiniers et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Article 11 – Transmission des eaux –

Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usiniers et usagers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment des droits à l'arrosage.

Article 12 – Déversements interdits –

Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides :

1°) s'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux :

2°) s'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique :

3°) s'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Article 13 – Garde-rivières –

Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des gardes-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le Tribunal de l'arrondissement.

.../...

Article 14 – Répression des contraventions -

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Les procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les gardes-rivières ou les agents commissionnés du service hydraulique seront visés pour timbre et enregistrés en débit dans les cinq jours de leur date et déferés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Article 15 –

Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du département et inséré au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en Chef, aux Sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Caen, le 15 septembre 1906

Le Préfet du Calvados,

CHADENIER.

A propos de l'eau...

- L'eau recouvre 70 % de la surface de la planète, mais 97 % de son volume a une teneur en sel trop élevée pour pouvoir être consommée ou utilisée à des fins industrielles ou agricoles.
- L'eau douce (3 % de la quantité d'eau totale) est à 70 % stockée dans les glaces et les neiges de l'Antarctique et du Groenland. Rivières, lacs et marais représentent moins de 1 % de la ressource, le reste étant contenu dans les réserves souterraines.
- 60 % de l'eau de pluie s'évapore et forme les nuages, 25 % pénètre la terre et 15 % approvisionne les rivières et les lacs.
- Un tiers seulement du flux des ressources souterraines et superficielles est réellement exploitable et utilisable.
- L'agriculture consomme, à elle seule, 70 % de la ressource en eau douce ; l'industrie et le secteur de l'énergie, 22 % ; l'alimentation et l'hygiène humaine, 8 % seulement.

- Selon Ismaïl Serageldin, vice-président des programmes spéciaux à la Banque mondiale, les besoins en eau potable vont augmenter en même temps que la population. En supposant que tous les paramètres de ce changement d'échelle démographique (consommation alimentaire stable par personne, irrigation agricole maîtrisée et supérieure de 40 % seulement à ce qu'elle est actuellement) soient cadrés, les besoins en eau potable devraient néanmoins s'accroître de 17 %. " Mais si on relâche un seul de ces paramètres, les besoins augmentent de 50 %. " Or, la planète est incapable de fournir pareille quantité d'eau potable (*Le Monde*, 2 février 1999).
- Du fait de la progression démographique, la consommation d'eau a été multipliée par 7 depuis le début du siècle et la quantité disponible par habitant réduite de 40 % depuis 1970 (*Le Monde. Dossiers et documents*. Octobre 1997).
- En Afrique, les femmes et les enfants consacrent près de 40 milliards d'heures de travail par an à l'alimentation en eau potable de leur famille et de leur potager (*Le Monde*, 2 février 1999).

- En Amérique du Nord, chaque personne consomme en moyenne près de 10.000 m³ d'eau potable par an. Ce ratio chute à 1.000 m³ en Egypte et à 260 m³ en Jordanie. Si l'on estime qu'une personne a besoin de 1700 m³ par an, près de vingt pays d'Afrique et du Moyen-Orient sont déjà en situation de pénurie.
- 1,5 milliard d'individus sont privés d'eau salubre.
- 50 % de la population mondiale ne bénéficie pas de systèmes d'assainissement de l'eau adéquats.
- La morbidité liée aux épidémies et aux contagions dues à la pollution des eaux (choléra, dengue, hépatites, paludisme, parasitoses diverses) s'élève, selon l'Organisation mondiale de la santé, à environ 30 millions de personnes par an. (*Le Monde*, 20 mars 1998).
- Quatre millions d'enfants meurent chaque année des maladies véhiculées par de l'eau non potable (*Le Monde*, 2 février 1999).